



## Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-103 Réglementation de la circulation et du stationnement

**ENSEMBLE DES VOIES COMMUNAUTAIRES EN ET HORS AGGLOMÉRATION  
ET DÉPENDANCES DES ROUTES DÉPARTEMENTALES EN AGGLOMÉRATION**

### **Chantiers courants d'Angers Loire Métropole**

Direction de la Voirie Communautaire et de l'Espace Public  
Direction de l'Eau et de l'Assainissement

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**Vu** le Code de la voirie routière, notamment l'article R115-1 à R115-4 ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie communautaire applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté municipal AMT 25-DST-114 du 18 avril 2025 portant réglementation de la circulation et du stationnement, du 2 mai 2025 au 1<sup>er</sup> mai 2026 inclus, sur l'ensemble des voies communautaires en et hors agglomération et dépendances des routes départementales en agglomération, dans le cadre des interventions courantes non urgentes, d'une durée maximale de quinze (15) jours calendaires, réalisées par la Direction de la Voirie Communautaire et de l'Espace Public et la Direction de l'Eau et l'Assainissement et le cas échéant, à leur demande, par leurs entreprises partenaires ;

**Considérant** le caractère constant et répétitif de certaines interventions des services d'Angers Loire Métropole dans le cadre de l'exercice des compétences voirie communautaire et eau et assainissement ;

**Considérant** qu'il y a lieu, d'une part d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique de même que celle des agents d'Angers Loire Métropole et de ses intervenants, d'autre part de réduire autant que possible la gêne à la circulation publique ;

**Considérant** que les dispositions de l'arrêté susdit ne sont plus en vigueur à partir du 2 mai 2025 et qu'il y a lieu, en conséquence, de renouveler afin de réglementer la circulation et le stationnement dans le cadre des interventions susdites ;

## **Arrête :**

### **Article 1 – Généralités**

Les dispositions du présent arrêté sont uniquement applicables au droit des chantiers d'entretien courants ou d'investigations ordinaires intéressant la voirie communautaire située en et hors agglomération ainsi que les sections de routes départementales situées en agglomération du territoire communal.

En raison des interventions exécutées ou contrôlées par la Direction de la Voirie Communautaire et de l'Espace Public et la Direction de l'Eau et l'Assainissement d'Angers Loire Métropole, la circulation peut être réglementée à titre temporaire dans les limites du respect des articles suivants du présent arrêté.

Ces prescriptions peuvent être instaurées pour une durée maximale de quinze (15) jours calendaires consécutifs, y compris week-ends et jours fériés, dans la période du 2 mai 2026 au 1<sup>er</sup> mai 2027 inclus.

## Article 2 – Mesures d’exploitation autorisées EN agglomération

### Article 2.1 - Sections courantes

Les restrictions ci-dessous peuvent être appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier ou d’investigation considéré :

- limitation de vitesse à 30 km/h sur une voie à 50 km/h,
- limitation de vitesse à 50 km/h sur une voie à 70 km/h,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- alternat par piquets K10 d’une longueur inférieure ou égale à 500 m,
- ou alternat par feux d’une longueur inférieure ou égale à 500 m,
- ou alternat par panneau B15-C18 d’une longueur inférieure ou égale à 50 m, si et seulement si le trafic cumulé, deux sens confondus, est inférieur à cent (100) véhicules par heure,
- neutralisation partielle d’une voie de circulation.

### Article 2.2 - Giratoires

Les restrictions ci-dessous peuvent être appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier ou d’investigation considéré :

- neutralisation d’une partie de l’anneau en conservant une voie de circulation libre,
- mise en place d’un alternat manuel par piquets K10,
- limitation de vitesse à 30km/h.

## Article 3 – Mesures d’exploitation autorisées HORS agglomération

### Article 3.1 - Sections courantes

Les restrictions ci-dessous pourront être appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier ou d’investigation considéré :

- limitation de vitesse à 70 km/h lorsque subsistent deux voies de circulation, ou bien si en cas de rétrécissement la largeur de chaussée restant libre est d’au moins 6 mètres, ou bien si la largeur de la voie impactée par les travaux restant libre est d’au moins 2,80 m,
- limitation de vitesse à 50 km/h en présence d’alternat,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- alternat permettant d’écouler le trafic horaire ordinaire de la voie concernée.

Trafic (véhicule/heure) 2 sens de circulation	Alternat B15/C18 Longueur maximale	Alternat par feux Longueur maximale	Alternat manuel Longueur maximale
$T < 100$	50 m	500 m	1 200 m
$100 \leq T < 500$	néant	400 m	750 m
$500 \leq T < 1\ 000$	Néant	néant	100 m

(Source : Guide des alternats du SETRA)

Les interventions sur les voiries supportant un trafic supérieur à 1000 véhicules par heure doivent faire l’objet d’un arrêté spécifique :

- neutralisation d’une voie de circulation sur les sections à trois voies.

### Article 3.2 - Giratoires

Les restrictions ci-dessous peuvent être appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier ou d’investigation considéré :

- neutralisation d’une voie sur l’anneau en conservant une voie de circulation libre,
- mise en place d’un alternat manuel par piquets K10 afin de sécuriser les phases spécifiques du chantier (installation/repli du matériel, approvisionnements...).

## Article 4 - Signalisation

La signalisation des chantiers courants et des investigations ordinaires doivent être conforme aux textes régissant la signalisation temporaire, à savoir l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et l’instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I- 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l’arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

La signalisation est mise en place, surveillée et entretenue par les agents des services d’Angers Loire Métropole ou les entreprises mandatées.

## Article 5 – Levée des contraintes

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers courants et des investigations ordinaires, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place doivent être déposés lorsque les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles). La signalisation du chantier doit être limitée aux seules restrictions qui seront maintenues.

Toutes dispositions sont prises pour permettre le passage des véhicules de transport de personnes et des véhicules de secours et, autant que possible, pour maintenir l'accès des riverains.

## Article 6 – Limites de l'arrêté

Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté doit faire l'objet d'un arrêté spécifique.

A ce titre, les chantiers ou investigations requérant la mise en place d'une déviation nécessitent la prise d'un arrêté particulier avec recueil des avis favorables des maires et des gestionnaires des voies si l'itinéraire de déviation traverse d'autres agglomérations ou emprunte des voiries hors gestion communautaire.

## Article 7 – Porté à connaissance

Le présent arrêté est soit disponible dans les véhicules d'intervention, soit affiché par les services de la commune ou les entreprises mandatées aux extrémités de la section de voie concernée.

## Article 8 – Formalités administratives

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet après accomplissement des formalités légales.

## Article 9 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 10 – Ampliation

Madame la Directrice générale des services la mairie des Ponts-de-Cé, Messieurs les responsables de secteurs de la voirie communautaire d'Angers Loire Métropole, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et Monsieur le Chef de la Police Municipale des Ponts-de-Cé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont une copie est adressée à :

- Monsieur le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur de l'Eau et de l'Assainissement d'Angers Loire Métropole,
- Madame la Directrice de la Voirie communautaire et de l'Espace public d'Angers Loire Métropole,
- Messieurs les Directeurs des entreprises mandatées par Angers Loire Métropole.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 31 mars 2026

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint chargé des travaux,  
Patrick BOISDRON



### Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle  
49 130 Les Ponts-de-Cé  
Tél. 02 41 79 75 75  
[mairie@ville-lespontsdece.fr](mailto:mairie@ville-lespontsdece.fr)

